

JUILLET.

Rôle d'Évaluation.—Tous les trois ans, aux mois de juin et juillet, les estimateurs doivent dresser un rôle d'évaluation des propriétés de la municipalité. Art. 716.

Il faut exempter les comtés de Gaspé et Bonaventure dans lesquels le rôle doit être fait en février et mars. Même art.

Dans les mois de juin et juillet, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, le conseil doit reviser et amender le rôle en force pour les fins locales. Art. 746.

Les évaluateurs doivent déposer le rôle d'évaluation, fait par eux au bureau du conseil, dans le délai déterminé pour ce rôle.

Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit. Art. 726.

Immédiatement après ce dépôt le Secrétaire-Trésorier donne un avis de tel dépôt. Art. 732.

Le Conseil, dans les trente jours de l'avis ci-dessus, revise le rôle. Art. 734.

Le Conseil, avant de procéder à l'examen du rôle, fait connaître par avis public, le jour auquel il commencera cette revision. Art. 734.

Il est du devoir du Maire et du Secrétaire-Trésorier de transmettre dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés en l'art. 734, au bureau du Conseil de comté une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il est alors. Art. 739.

Le rôle d'évaluation entre en force après les trente jours fixés pour sa révision et reste en force jusqu'au nouveau rôle. Art. 742.

En faisant le rôle d'évaluation, les estimateurs doivent avoir en vue la liste des voteurs.

Fonds des bâtisses et des jurés.—Il y a dans chaque district de la province un fonds appelé le fonds des bâtisses et des jurés.

Ce fonds a été établi pour pourvoir à l'entretien des palais de justice et des prisons et au paiement des jurés.

Ce fonds se compose de plusieurs sources énumérées à l'art. 2733, Statuts refondus, 1888.

Le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année, le percepteur du revenu de la province doit prélever sur chaque municipalité dans son district une somme de douze piastres. Art. 2733, Statuts refondus, 1888.